

Le 14 décembre **DEUX MILLE VINGT TROIS**, à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil au siège de la Communauté de Commune, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MOGAN, Président.

Convocation : 08 décembre 2023

Nombre de membres :

En exercice :	42
Convoqués :	42
Présents :	38
Procurations :	03
Absents :	01

Ont répondu à l'appel :

<u>Crossac :</u>	MM. Olivier DEMARTY, Olivier FONTENEAU, Mmes Laurette LEMESTRE, Marie-Anne PIED,
<u>Drefféac :</u>	MM. Philippe JOUNY, Daniel CHATEAU, Mme Valérie LAMACQ,
<u>Guenrouët :</u>	MM. Frédéric MILLET, Sylvain ROBERT, Mme Véronique PATE-PONDAVEN,
<u>Missillac :</u>	MM. Jean-Louis MOGAN, Didier BROUSSARD, Jean-François VIGNARD, Mmes Audrey CHATAL, Caroline BORNE, Claudine GUILLET,
<u>Pont-Château :</u>	MM. Stéphane POILVÉ, Philippe ROUAUD, Stéphane MEREL, Raphaël CONDÉ-JIMENEZ, Mmes Danielle CORNET, Sylvie MORAND, Sylvie FUSELLIER, Eliane RENAUT, Muriel MAHE,
<u>St Gildas des Bois :</u>	MM. Jean-François LEGRAND, François ROUSSEAU, Jean-Philippe BONOUVRIER, Mmes Dominique FRASLIN, Patricia ROY,
<u>Ste Anne sur Brivet :</u>	MM. Jacques BOURDIN, Jean-Pierre MEIGNEN, Mme Nadine COUERON,
<u>Ste Reine de Bretagne :</u>	MM. Michel PERRAIS, Jean-Pierre QUERAUD, Mme Céline GANACHEAU,
<u>Sévérac :</u>	M. Didier PÉCOT, Mme Émilie TRANCHANT.

Absents :

M. Teddy LE SOLLIEC	donne procuration à	M. Frédéric MILLET	pour voter en son nom
M. Erwan TANNEAU	donne procuration à	M. Stéphane POILVÉ	pour voter en son nom
Mme Françoise CRAND	donne procuration à	Mme Danielle CORNET	pour voter en son nom
Mme Karine HERVY			

Ordre Du Jour :

1. RIFSEEP et Indemnités de régies de recettes et d'avances
2. Règlement de formation
3. Désignation des représentants élus au sein du GAL-Leader
4. Participation financière ADDRN – exercice 2024
5. Amortissement obligatoire passage à la M57
6. Décision modificative N° 3 - Budget Déchets
7. Décision modificative N° 3 - Budget Principal
8. Subvention aux associations – complément 2023
9. Contrat intercommunal – Région Pays de la Loire
10. Régularisation - Taxe locale de séjour 2023
11. Taxe additionnelle séjour départementale
12. Convention OPAH
13. Approbation du PLH
14. Convention SAFER
15. Modification des statuts du PNRB
16. Transports scolaires – avenant Région
17. Tarifs SPANC
18. Tarifs SPAC
19. Tarifs REOM
20. RPQS déchets
21. RPQS SPANC – SPAC – AEP

~~~~~

M. Philippe JOUNY est désigné secrétaire de séance, à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'appel. Il est dénombré 38 conseillers communautaires présents, 03 procurations. Il est constaté que la condition de quorum est remplie. Le Conseil communautaire peut donc délibérer.

**Délibération 2023-081 mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État,

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 instituant un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) exerçant des fonctions d'ordonnateur ou de comptable qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2023,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 qui supprime les dispositions relatives aux différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire des gestionnaires publics, qui précise les modalités du nouveau régime de responsabilité qui leur est applicable et adapte les procédures dans le cadre de ce changement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/12/2023,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

Sur la proposition de M. le Président,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Décide l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Décide la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus.
- Dit que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au budget.
- Autorise Monsieur le Président à engager toutes démarches correspondantes et à signer tous documents y afférents.

### **Délibération 2023-082 Règlement de formation**

Vu la Loi n° 84-594 du 12 Juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 portant réforme de la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Vu le Décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 portant la durée de formation d'intégration à 10 jours pour les catégories A et B

Vu le Décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité.

Vu l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique.

Vu le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activités dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Vu le Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.

Vu la Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.

Vu le Décret N° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des EPCI

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12/12/2023,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale.

Il est garanti à tous les agents de l'EPCI, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service,

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois,

Sur la proposition de M. le Président,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Approuve le règlement de formation tel qu'annexé à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Président à engager toutes démarches correspondantes, y compris la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de formation, et à signer tous documents y afférents.

**Délibération 2023-083 Désignation de délégués communautaires pour siéger au collège public du comité de programmation LEADER 2023-2027**

Vu l'avis favorable du bureau en date du 28 novembre 2023.

Considérant que la Communauté de communes a été retenue pour porter un programme LEADER sur son territoire pour la période 2023-2027.

Sur la proposition de Monsieur le Président

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- désigne les délégués suivants pour siéger au collège public du comité de programmation LEADER du GAL du Pays de Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois :

Titulaires :

- Jean-Louis MOGAN
- Philippe JOUNY
- Didier PECOT
- Stéphane POILVE
- Jean-François VIGNARD

Suppléants :

- Jean-François LEGRAND
- Michel PERRAIS
- Danielle CORNET
- Jacques BOURDIN
- Olivier DEMARTY

**Délibération 2023-084 Participation financière ADDRN 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2021-052 du conseil communautaire en date du 29/06/2021

Considérant que l'EPCI est membre de l'ADDRN

Considérant que la convention 2021-2023 avec l'ADDRN arrive à son terme,

Sur la proposition de Monsieur le Président,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Décide de verser une participation financière d'un montant de 10 826 euros au profit de l'Agence pour le Développement Durable de la Région Nazairienne (ADDRN) pour l'année 2024.
- Autorise Monsieur le Président à engager toutes démarches y afférents et à signer tous documents y correspondants.

**Délibération 2023-085 Amortissement obligatoire – passage à la M57**

Vu l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 106 III de la Loi n° 2015-9941 du 07 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57, en date du 28 septembre 2022, Considérant que, dans ce contexte réglementaire nouveau et l'optimisation de gestion introduit, il a été adopté de nouvelles modalités de calcul pour les amortissements et les provisions dans le cadre de la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 pour le Budget Principal (400), le budget Zones d'Activités (401), le budget Développement Economique (402), avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Sur la proposition de Monsieur le Jean-François VIGNARD, Vice-Président en charge des Finances,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Décide de fixer à 20 ans la durée d'amortissement des biens inscrits à l'article 21352 à 20 ans et figurant à l'actif de l'EPCI.
- Dit que les amortissements correspondants seront repris avec l'antériorité dans le cadre du Budget Primitif 2024
- Autorise Monsieur le Président à engager toutes démarches y afférents et à signer tous documents y correspondants.

**Délibération 2023-086 Budget Environnement-Déchets - Décision Modificative N° 3**

Vu le Budget Primitif 2023 du Budget Environnement-Déchets

Vu la décision modificative N°2 du budget environnement-déchets en date du 28/09/2023

Considérant la nécessité d'apporter des modifications aux crédits budgétaires inscrits au Budget Primitif 2023 du budget environnement-déchets,

Sur la proposition de Monsieur Jean-François VIGNARD, Vice-Président en charge des Finances,  
Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- décide de modifier les inscriptions et crédits budgétaires suivants :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT - IMPUTATION | DEPENSES              | RECETTES              | SECTION DE FONCTIONNEMENT - IMPUTATION |
|----------------------------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------------------------|
| 6215/012                               | - 29.000,00 €         | + 159.000,00 €        | 706/70                                 |
| 658/65                                 | + 153.000,00 €        |                       |                                        |
| 6615/66                                | + 35.000,00 €         |                       |                                        |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>+ 159.000,00 €</b> | <b>+ 159.000,00 €</b> | <b>TOTAL</b>                           |

| SECTION D'INVESTISSEMENT - IMPUTATION | DEPENSES      | RECETTES      | SECTION D'INVESTISSEMENT - IMPUTATION |
|---------------------------------------|---------------|---------------|---------------------------------------|
| 2313/23/202203404                     | -33.472,00 €  |               |                                       |
| 2182/21/202301404                     | + 33.472,00 € |               |                                       |
| <b>TOTAL</b>                          | <b>0,00 €</b> | <b>0,00 €</b> | <b>TOTAL</b>                          |

- Autorise M. le Président à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

**Délibération 2023-087 Budget Principal - Décision Modificative N° 3**

Vu le Budget Primitif 2023 du Budget Principal,

Vu la décision modificative N°2 du Budget principal en date du 28/09/2023,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications aux crédits budgétaires inscrits au Budget Primitif 2023 du Budget Principal,

Sur la proposition de Monsieur Jean-François VIGNARD, Vice-Président en charge des Finances,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- décide de modifier les inscriptions et crédits budgétaires suivants :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT - IMPUTATION | DEPENSES             | RECETTES             | SECTION DE FONCTIONNEMENT - IMPUTATION |
|----------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------------------------|
| 66111/66/01                            | + 14.000,00 €        | + 29.000,00 €        | 747888/70/01                           |
| 6615/66/01                             | + 15.000,00 €        |                      |                                        |
| <b>TOTAL</b>                           | <b>+ 29.000,00 €</b> | <b>+ 29.000,00 €</b> | <b>TOTAL</b>                           |

| SECTION D'INVESTISSEMENT-<br>IMPUTATION | DEPENSES      | RECETTES      | SECTION D'INVESTISSEMENT -<br>IMPUTATION |
|-----------------------------------------|---------------|---------------|------------------------------------------|
| 2313/23/202104                          | + 50.000,00 € |               | 1641/16/01                               |
| 2313/23/202305                          | - 50.000 €    |               |                                          |
| <b>TOTAL</b>                            | <b>0,00 €</b> | <b>0,00 €</b> | <b>TOTAL</b>                             |

- Autorise M. le Président à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

**Délibération 2023-088 Subventions aux associations 2023 – MAM « À L'abordage »**

Vu la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1 ;

Vu le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la Circulaire n° 5811/SG du 1er ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations – déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5214-16 relatif aux compétences des EPCI et L.2311-7 relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget et clarifiant les règles de versement des subventions,

Sur la proposition de Monsieur VIGNARD, Vice-Président en charge des Finances,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Approuve l'attribution des subventions telles que précisées ci-dessus
- Autorise M. le Président à engager les démarches correspondantes
- Dit que les crédits budgétaires correspondant seront inscrits au Budget Primitif 2023 du Budget Principal à l'article 6574/65/01

**Délibération 2023-089 Pacte Stratégique Régional et contrat Pays de la Loire 2026**

Vu la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire des 23 et 24 juin 2022 approuvant la mise en place d'un Pacte Stratégique Régional basé sur un diagnostic des enjeux du territoire et le soutien aux investissements des intercommunalités,

Vu la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire des 15 et 16 décembre 2022 approuvant les modèles types de Pacte Stratégique Régional et Contrat Pays de la Loire 2026,

Vu la présentation en bureau communautaire du 24/05/2023 des nouveaux dispositifs de la Région par le Vice-Président M. DEJOIE, Considérant le Contrat Pays de la Loire 2026 et le Pacte qui y est rattaché.

Sur la proposition de Jean-François VIGNARD, Vice-Président en charge des Finances,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire décide:

- D'approuver le Pacte Stratégique Régional
- D'approuver le contrat Pays de la Loire 2023-2026,
- De solliciter l'appui financier de la Région à travers le projet de contrat, selon les termes de l'article 3, soit une enveloppe 2023-2026 de 791 400 €

- De déléguer au bureau communautaire les arbitrages quant à la répartition de l'enveloppe financière dédiée de 791.400 € apportée par la Région Pays de la Loire et ce, conformément aux impératifs de calendrier et aux critères d'éligibilité définis par la Région.

### **Délibération 2023-090 Régularisation - Taxe de séjour 2023**

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales, Le conseil communautaire,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu la délibération du 13 septembre 2018 la Communauté de commune de Pont-Château / Saint Gildas des Bois a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire pour tous les hébergements à titre onéreux,

Sur la proposition de M Jean-François LEGRAND, Vice-président en charge du tourisme,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Décide d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel pour les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :  
1° Les palaces ; 2° Les hôtels de tourisme ; 3° Les résidences de tourisme ; 4° Les meublés de tourisme ; 5° Les villages de vacances ; 6° Les chambres d'hôtes ; 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ; 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ; 9° Les ports de plaisance ; 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.
- Décide de maintenir la liste des personnes exonérées du paiement de la taxe de séjour comme suit :
  - Personnes âgées de moins de 18 ans
  - Personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans l'une des 9 communes du territoire
  - Personnes bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
  - Personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant journalier minimum fixé par l'EPC
- Décide de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.
- Décide de maintenir la grille tarifaire 2022 pour l'année 2023, celle-ci figure en annexe de la présente délibération.
- Adopte le taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau figurant en annexe, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
- Fixe le plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel à 2.40€.
- Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1€.
- Autorise le Président ou son représentant à prendre toutes décisions, pour l'exécution de la présente délibération.
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

### **Délibération 2023-091 Convention pour la perception de la taxe additionnelle à la taxe de séjour**

Vu Les articles L. 5211-21 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire pouvant être instituée par les communautés de communes,

Vu l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales ouvrant la possibilité aux Départements d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes en date du 13 septembre 2018 instituant une taxe de séjour sur son territoire,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023 approuvant à compter du 1er janvier 2024 l'instauration de la taxe additionnelle départementale de 10 % sur la taxe de séjour journalière,

Sur la proposition de Jean-François LEGRAND, Vice-Président en charge du tourisme,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire décide,

- De prendre acte de l'instauration par le Département de Loire-Atlantique, à compter du 1er janvier 2024, de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour perçue par la communauté de communes,

- D'approuver en conséquence, d'une part, le recouvrement de cette taxe additionnelle par la communauté de communes dans les mêmes conditions de perception que sa propre taxe de séjour et, d'autre part, le reversement de cette taxe additionnelle au Département de Loire-Atlantique.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante avec le Département de Loire-Atlantique.

**Délibération 2023-092 Approbation convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) 2024/2028**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,  
Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,  
Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,  
Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par le Conseil Départemental de Loire -Atlantique le 30 juin 2021,  
Vu le Programme Départemental de l'Habitat (PDH) pour la période 2022-2027, adopté par le Conseil Départemental de Loire-Atlantique le 27 juin 2022,  
Vu la convention d'Opération de Revitalisation de territoire (ORT) prise en application de l'article L.303-2 du code de la construction et de l'habitation adoptée par la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau et de Saint-Gildas-des-Bois, ainsi que les communes de Missillac, Pontchâteau et Saint-Gildas-des-Bois, le 21 décembre 2022,  
Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la région en date du 1<sup>er</sup> aout 2023.  
Vu la mise à disposition du projet de convention intervenue du 10 novembre 2023 au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet de l'EPCI et des communes du territoire conformément à l'article L.303-1 du code de la construction et de l'habitation.  
Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 14 novembre 2023 intervenue conformément à l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation.

Sur la proposition de Danielle CORNET, Vice-Présidente en charge de l'Habitat,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- o Approuve le projet de Convention relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat 2024-2028, conclue par la Communauté de communes du Pays de Pont-Château et de Saint-Gildas-des-Bois, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et la ville de Pont-Château.
- o Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention, annexée à la présente délibération, ainsi que toutes évolutions de ladite convention, sous réserve qu'elle ne remette pas en cause son économie générale

**Délibération 2023-093 Approbation définitive du Programme Local de l'Habitat 2024-2030**

Vu l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article L 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;  
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-034 du 1<sup>er</sup> avril 2021 lançant l'élaboration du Programme Local de l'Habitat ;  
Vu les délibérations des communes membres du territoire consultées sur le projet de PLH ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-062 arrétant le projet de Programme Local de l'Habitat ;  
Vu l'avis du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CR2H) de la Loire-Atlantique en date du 21 septembre 2023 ci-annexé ;

Sur la proposition de Madame Danielle CORNET, Vice-Présidente en charge de l'Habitat,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Adopte définitivement le Programme Local de l'Habitat du Pays de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois pour la période 2024-2030, tel que ci-annexé, au regard des avis des communes membres, des personnes associées, du bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, et du Préfet de Loire-Atlantique,



## Procès-Verbal Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pays de Pont-Château – St Gildas des Bois – 14 décembre 2023

- Décide la mise en œuvre des mesures de publicité prévues à l'article R 302-12 du code de la construction et de l'habitation et notamment l'affichage de la délibération adoptant le programme local de l'habitat pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal du département de Loire-Atlantique. Le document sera tenu à la disposition du public.
- Autorise le Président, ou son représentant, à signer tous les actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération

### **Délibération 2023-094 Convention Cadre SAFER Pays de la Loire relative à la surveillance et à la maîtrise foncière**

Vu l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention cadre SAFER et notamment la mission Vigifoncier arrivant à échéance au 31 décembre 2023,

Sur la proposition de Monsieur Jean-François LEGRAND, Vice-Président en charge de L'Economie, de l'agriculture et du Tourisme,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Décide de signer avec la SAFER des Pays de la Loire la convention cadre SAFER Pays de la Loire relative à la surveillance et à la maîtrise foncière
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération

### **Délibération 2023-095 Révision statutaire du Parc Naturel Régional de Brière**

Vu la charte du Parc naturel régional de Brière.

Vu l'article 8 « contributions statutaires » des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Brière, validés par arrêté préfectoral le 27 octobre 2021.

Considérant la délibération DEL n°230913CS\_GOUV\_5 du Comité syndical du 13 septembre 2023 sur l'engagement de la démarche de révision statutaire (sur les participations statutaires).

Sur la proposition de Olivier DEMARTY, Vice-Président en charge de la GEMAPI et de la Biodiversité

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Emet un avis favorable sur le projet de modification des participations statutaires du Parc Naturel Régional de Brière ;
- Autorise le Président ou son représentant à émettre un vote favorable à cette modification qui sera présentée au comité syndical du parc le 20 décembre 2023.

### **Délibération 2023-96 Avenant n°1 à la convention avec la région Pays de la Loire pour la gestion des services de transport scolaire**

Vu la convention de délégation de compétence – Gestion des services de transports scolaires

Vu la proposition d'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences

Sur la proposition de Stéphane POILVÉ, Vice-Président en charge des Mobilités, du développement durable et de la mutualisation,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Approuve l'avenant à la convention de délégation ;
- Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention.

### **Délibération 2023-097 Redevances 2024 du service SPANC**

Vu l'avis favorable du bureau du 28 novembre 2023

Sur la proposition de Philippe JOUNY, Vice-Président en charge de l'assainissement

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Fixe les tarifs des redevances du service SPANC comme présenté dans le tableau ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Délibération 2023-098 Redevance assainissement collectif tarifs 2024**

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 28 novembre 2023

Sur la proposition de Philippe JOUNY, Vice-Présent en charge de l'assainissement,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Approuve la tarification ci-dessus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Autorise Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier

**Délibération 2023-099 Redevance d'enlèvements des ordures ménagères et déchets assimilés 2024**

Vu la proposition de la commission déchets environnement en date du 30 novembre 2023

Vu la proposition du bureau en date du 28 novembre 2023

Considérant que la REOM est due par tout usager du service de collecte de la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois

Sur la proposition de Didier PECOT Vice-Présent en charge de la gestion des déchets,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- De fixer les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères comme précisés ci-dessus à compter de l'année 2024 ;
- D'autoriser M. Le Président à engager toutes démarches correspondantes

À noter l'intervention de Madame Claudine GUILLET lors ce point :

«Nous avons noté qu'une partie des propositions que nous avons formulé auprès de Didier Pécot était prise en compte comme, par exemple la création de recyclerie sur le site de Pontchateau. Nous le redisons, les particuliers ne sont pas producteurs de déchets. Vous n'avez pas, chez vous de machine à faire du plastique, du carton, du verre etc ».

**Délibération 2023-100 Adoption du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L2224-17 et L4114-13 en vertu desquels le Président de l'établissement public de coopération communale présente à son assemblée, publie et communique un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation de la République, dans son article 129, étend à 9 mois suivant la clôture de l'exercice concerné,

Considérant que ce rapport contient obligatoirement des indicateurs techniques et financiers conformément à la réglementation.

Sur la proposition de Didier PECOT, Vice-Présent en charge de la gestion des déchets,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- o Prend acte du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois

Délibération 2023-101 Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2022 – AEP (Atlantic'eau), SPAC & SPANC

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du 2 mai 2007, révisé le 2 décembre 2013, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

Vu le décret du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

Sur la proposition de Monsieur Philippe JOUNY, Vice-Président en charge de l'assainissement,

Après avoir entendu toutes précisions, en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Prend acte du rapport 2022 relatif au Prix et à la Qualité du Service Public d'Assainissement Collectif annexé à la présente délibération
- Prend acte du rapport 2022 relatif au Prix et à la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif annexé à la présente délibération
- Prend acte du rapport 2022 relatif au Prix et à la Qualité du Service Public d'eau potable annexé à la présente délibération

**Informations du président**

**Information 1)**

Le Président informe l'assemblée d'une motion portant sur l'accord de libre-échange commercial entre l'UE et la Nouvelle-Zélande.

*Le 22 novembre, a une large majorité, le parlement européen a ratifié un accord de libéralisation du commerce entre les 27 états membres et la Nouvelle-Zélande.*

*Afin de mieux cerner les enjeux d'une telle décision il convient de rappeler que ce pays compte 5 millions d'habitants, mais également presque autant de vaches laitières et cinq fois plus d'ovins et se situe à 20 000 km.*

*Et si l'accord est bilatéral, en facilitant l'exportation de vins et spiritueux et quelques produits à forte valeur ajoutées comme les fromages ou la confiserie ; il ouvre surtout à l'importation, un marché de près de 450 millions de consommateurs.*

*Concrètement pour la France cela signifie, la suppression totale de droits de douane, et sans limite, sur des produits tels que les kiwis (dont la France est la troisième productrice européenne), les pommes, les oignons, le miel...*

*Le texte vise également d'autres produits, mais avec des quotas, sur la viande bovine (10 000 tonnes), viande ovine (38 000 tonnes), beurre (15 000 tonnes), fromages (25 000 tonnes) et lait en poudre (15 000 tonnes).*

*Même en considérant que la France est importatrice de produits alimentaires et notamment de viandes, ce traité ne peut que nous interpellier en notre qualité d'élus d'un territoire rural, où l'agriculture et l'agroalimentaire sont des acteurs économiques mais au-delà des forces vives et agissantes de nos communes.*

*Notre territoire est engagé dans les démarches de plan climat et de plan alimentaire de proximité. Il s'inscrit pleinement dans une logique de résilience et de transition écologique, énergétique dans une trajectoire économe en foncier et en énergie.*

*Et nous posons donc la question : quelle logique y-aurait-il à importer sur 20 000 km des produits concurrents à la qualité de proximité ?*

*Nous le savons, au-delà de nos initiatives publiques, la mobilisation de tous et en particulier des entreprises et des habitants est nécessaire pour accélérer les transitions économiques, sociales et environnementale. Nous invitons chacun à être les acteurs de ces mutations et nous demandons à nos décideurs nationaux, européens et internationaux d'être cohérents dans la définition des textes juridiques qui définissent le cadre de cet engagement.*

La motion est adoptée à l'unanimité.

**Information 2)**

Le Président informe l'assemblée de sa décision de non renouvellement du détachement sur emploi fonctionnel de Monsieur Frédéric IMBEAUD, Directeur Général Adjoint, à l'issue de la période initiale de 5 ans, soit le 16 mai 2024.

**Information 3)**

Le Président informe l'assemblée des délibérations prises en Bureaux Communautaires depuis le 28 septembre dernier.

Information 4)

Le Président informe l'assemblée des décisions relevant de sa délégation depuis le 28 septembre dernier.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 21h55.

Le Président,  
Jean-Louis MOGAN



Le secrétaire de séance,  
Philippe JOUNY

